ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE ET LA REHABILITATION DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE

المملكة المغربية
وزارة إعداد التراب الوطني و التعمير و الإسكان و سياسة المدينة
الوكالة الوطنية للتجديد الحضري وتأهيل المباني الآيلة للسقوط

CONTRAT D'ARCHITECTE

CONTRAT DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES N°13/2023

LA CONCEPTION, LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DES AMENAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS INSCRIT DANS LE CADRE DU PLAN DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER AKACHMIR A LA COMMUNE D'EL HAJEB-PROVINCE D'EL HAJEB

Royaume du Maroc
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

CONTRAT DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES N° 13/2023

Préambule du contrat

Contrat passé par Consultation architecturale en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 91 du décret n°2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre :

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine, représentée par sa Directrice Générale en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et désignée ci-après par **Le Maitre d'Ouvrage ou «ANRUR».**

Royaume du Maroc Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine Ministère de l'Aménagement du territoire National de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

D'une part,

Et :

1- Cas d'architecte exerçant à titre privé et sous forme indépendante

Monsieur. ....., architecte
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°.....en date du.....
Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n°..... Adresse
.....
Compte bancaire n°(RIB)..... .....
Adresse électronique .....
Fax.....
Ouverture auprès de.....

Désigné ci-après par le terme «architecte»

D'autre part,

Cas d'un groupement d'architectes

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention de groupement.....(les références de la convention):

Architecte 1 :

M..... ....., architecte
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°.....en date du.....
Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n°..... Adresse
.....
Adresse électronique .....
Fax.....

Architecte2 :..... (Servir les renseignements le concernant)

Architecte n° :.....

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons conjointement ou solidairement,

Ayant Monsieur. ..... (Prénom, nom), architecte, en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,
Ayant un Compte bancaire commun sous n°(RIB) .....
Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme «architecte».

D'autre part,

2- Cas d'une société d'architectes

Monsieur. ....., architecte,..... (Qualité)
Agissant au nom et pour le compte de la société d'architectes .....en vertu des pouvoirs qui me sont conférés.
Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°.....en date du.....
Patente n°.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Adresse.....
Compte bancaire n°(RIB)..... .....
Ouverture auprès de.....
Adresse électronique .....
Fax.....

Désigné ci-après par le terme «architecte»

D'autre part,

Royaume du Maroc
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Royaume du Maroc
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine
Ministère de l'Aménagement du Territoire National de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 5

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT D'ARCHITECTE 5
ARTICLE 2. CONSISTANCE DU PROJET 5
ARTICLE 3. RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX 5
ARTICLE 4. MISSIONS DE L'ARCHITECTE 7
ARTICLE 5. NANTISSEMENT DU CONTRAT D'ARCHITECTE 7
ARTICLE 6. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU CONTRAT 7
ARTICLE 7. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ARCHITECTE 8
ARTICLE 8. PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA CONCLUSION DU CONTRAT 8
ARTICLE 9. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT 8
ARTICLE 10. DELAIS D'EXECUTION 8
ARTICLE 11. PENALITES POUR DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES 10
ARTICLE 12. COMMUNICATIONS 10
ARTICLE 13. ORDRES DE SERVICE 10
ARTICLE 14. AVENANTS 11
ARTICLE 15. PIÈCES À DÉLIVRER À L'ARCHITECTE 12
ARTICLE 16. DOMICILE DE L'ARCHITECTE 12
ARTICLE 17. CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ARCHITECTE 12
ARTICLE 18. ASSURANCES 13
ARTICLE 19. OBLIGATIONS DE DISCRÉTION ET DE CONFIDENTIALITÉ 13
ARTICLE 20. PROTECTION DU SECRET 13
ARTICLE 21. MESURES DE SÉCURITÉ 14
ARTICLE 22. INDÉPENDANCE DE L'ARCHITECTE 14
ARTICLE 23. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE 14
ARTICLE 24. COMMENCEMENT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 15
ARTICLE 25. CAS DE FORCE MAJEURE 15
ARTICLE 26. AJOURNEMENT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 15
ARTICLE 27. DÉCÈS DE L'ARCHITECTE 16
ARTICLE 28. INCAPACITÉ CIVILE OU PHYSIQUE DE L'ARCHITECTE 16
ARTICLE 29. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE 16
ARTICLE 30. BASES DE REGLEMENT DES HONORAIRES 17
ARTICLE 31. REAJUSTEMENT DES ETUDES ET SEUIL DE TOLERANCE 17
ARTICLE 32. CARACTERE DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE 17
ARTICLE 33. REVISION DES HONORAIRES 18
ARTICLE 34. MODIFICATIONS DES TRAVAUX 18
ARTICLE 35. ACOMPTES 18
ARTICLE 36. ETAT D'HONORAIRES PROVISOIRES 18
ARTICLE 37. ETAT D'HONORAIRES DEFINITIFS 19
ARTICLE 38. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES SUR L'UTILISATION DES RESULTATS 19
ARTICLE 39. RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE APRES LA RECEPTION DEFINITIVE 20
ARTICLE 40. RESILIATION DU CONTRAT D'ARCHITECTE 20
ARTICLE 41. MESURES COERCITIVES 21
ARTICLE 42. INTERVENTION DE L'AUTORITE COMPETENTE 22
ARTICLE 43. INTERVENTION DU MINISTRE 22
ARTICLE 44. MEDIATION 22
ARTICLE 45. REGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES 22

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES 23

ARTICLE 46. DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE (APS) 23
ARTICLE 47. DOSSIER D'AVANT-PROJET DETAILLE (APD) 23
ARTICLE 48. ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 24
ARTICLE 49. DOSSIER DU PROJET D'EXECUTION (PE) 26
ARTICLE 50. SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX 27
ARTICLE 51. RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX 28
ARTICLE 52. PRESENTATION DE RAPPORTS ET DOCUMENTS 28
ARTICLE 53. MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS OU DOCUMENTS 28

DOCUMENTS A REMETTRE 29

ARTICLE 54. DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 29
ARTICLE 55. DOCUMENTS A REMETTRE PAR L'ARCHITECTE 29

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Royaume du Maroc
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine
Ministère de l'Aménagement du Territoire National de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Politique de la Ville

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT D'ARCHITECTE

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de rémunération des différentes missions relatives à la conception, la réalisation des études architecturales et le suivi des travaux des aménagements urbains et paysagers inscrit dans le cadre du Plan de Rénovation Urbaine du quartier Akachmir sis à la Commune d'El Hajeb-Province d'El Hajeb.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DU PROJET

Le projet à réaliser consiste en la réalisation des travaux des aménagements urbains et paysagers inscrit dans le cadre du Plan de Rénovation Urbaine du quartier Akachmir.

L'aire de l'étude d'intervention est d'environ 7 Ha.

L'ensemble des actions et interventions envisagées au niveau du quartier Akachmir. Il s'agit de la conception, la réalisation des études architecturales et le suivi des travaux des aménagements urbains et paysagers suivants:

- L'aménagement des places et placettes ;
- L'aménagement des espaces verts ;
- L'aménagement de la falaise et des grottes ;
- La réfection des rues escaliers et la création des circuits thématiques ;
- Le pavage et la mise à niveau des voies.

ARTICLE 3. RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

Pour l'exécution du présent contrat et à défaut de stipulation expresse sur un point, il sera fait référence aux textes et règlements suivants :

1. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

2. Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

3. Le Dahir n° 1-16-48 du 19 rajeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et l'organisation des opérations de rénovation et la création de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) ;

4. Le Dahir n°1.92.7 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) portant promulgation de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

5. Le Dahir n° 1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) portant promulgation de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

6. Le Dahir n°1.92.122 du 22 Rebia I 1414 (10 Septembre 1993) portant promulgation de la loi n°16.89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes.

7. Le Dahir n° 1.75.52 du 25 Hijja 1396 (17 décembre 1976) relatif à la création de l'ordre des Architectes.

8. Le Dahir n° 1.69. 139 du 25 Joumada 1 1390 (29 juillet 1970) relatif à la propriété artistique et intellectuelle.

9. Le Dahir du 30/7/1952 (7 Dou El Kaada 1371) relatif à l'Urbanisme.

10. Le Dahir n°1-15-05 du19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

11. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 04/09/2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;

12. Le Dahir n° 1700 DH/SR du 30/9/1953 (20 Moharram 1373) relatif aux lotissements et morcellement modifié et complété.

13. Le Décret n°2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;

14. Le Décret 2-13-424 du 13 Rajeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant les formes et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que les textes pris pour leur application ;

15. Le Décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant les Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

16. Le Décret n° 2-17-586 du 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017) pris pour l'application de la loi n° 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine ;

17. Le Décret n°2.92.832 du 27 Rebia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

18. Le Décret n°2.92.833 du 25 Rebia II 1414 (12 Oct 1993) pris pour l'application de la loi n°25.90 relative aux lotissements groupes d'habitations et morcellements.

19. Le Décret n°2.93.66 du 14 Rebia II 1414 (1 Octobre 1993) pris en application de la loi n° 016.89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes.

20. Le Devis Général d'Architecture (D.G.A.) réglant les conditions d'exécution des bâtiments Administratifs (Ed. de 1956) rendu applicable par le Décret Royal n : 406.67 du 9 Rabia II 1387 17 Juillet 1967 relatf à tous les travaux à usage administratifs, industriels ou habitat et à tous les marchés des travaux publics et du batiment.

21. La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003)

22. Le Décret n° 2.75.862 du 7 Moharram 1397 (29 décembre 1976) relatif à l'application du dahir n° 1.75.52 du 25 Hijja 1396 (17 décembre 1976).

23. La Circulaire interministérielle n04/2625 MHAT et n0270 DCC/D.PAT/2 relative aux lotissements et groupes d'habitations et à la sensibilisation à l'amélioration du cadre bâti.

24. Le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par Décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002)

25. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.

26. Le Règlement Général de Construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions.

Royaume du Maroc
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

ARTICLE 4. MISSIONS DE L'ARCHITECTE

L'architecte est obligatoirement chargé de :

- La conception architecturale du projet ;
- L'établissement de tous documents graphiques et écrits (plans, notes, et plaquettes) relatifs à la conception ou la modification du projet en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention des autorisations ou approbations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur ;
- Veiller à la conformité des études architecturales et paysagère avec les études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en mettant à jour les études architecturales et paysagère à la lumière de ces études ;
- Suivre l'exécution des travaux et s'assurer de leur conformité avec les plans d'architecture et paysagères autorisés et les termes du CPS des travaux et ce, jusqu'à obtention du certificat de conformité.
- Se conformer à la réglementation en vigueur durant toutes les phases du projet.

ARTICLE 5. NANTISSEMENT DU CONTRAT D'ARCHITECTE

Les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis ce marché dont fixées par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par la Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est destinée à former titre pour le nantissement du marché ;
- Les frais de timbres de l'exemplaire unique susmentionné sont à la charge du Titulaire du Marché.

ARTICLE 6. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne sera définitif et exécutoire qu'après son approbation par la Directrice Générale de l'ANRUR et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis.

L'approbation du contrat doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

Royaume du Maroc
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

ARTICLE 7. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ARCHITECTE

1) Les documents constitutifs du contrat comprennent :

a) la proposition financière comprenant l'acte d'engagement et la proposition d'honoraires ;
b) le présent contrat d'architecte ;
c) la proposition technique ;

2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du contrat des prestations architecturales, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci- dessus.

ARTICLE 8. PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat comprennent :

1. Les ordres de service ;
2. Les avenants éventuels (prévus à l'article 14 ci-dessous);
3. Les décisions de résiliation prévues à l'article 40 ci-après, le cas échéant.

Les copies des avenants et/ou des décisions doivent accompagner les ordres de services par lesquels ils sont notifiés.

ARTICLE 9. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions des articles du Dahir n° 1-22-75 du 18 joumada I 1444 (13 décembre 2022) portant promulgation de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, le titulaire d'un marché dans l'obligation de procéder à l'enregistrement à titre gratuit de son marché auprès des service de l'administration fiscale.

Royaume du Maroc
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

ARTICLE 10. DELAIS D'EXECUTION

A- *Stipulations particulières*

1/ PHASE ETUDES (A)

1-Pour la phase étude, le délai des prestations architecturales est celui prévu au calendrier d'établissement des études remis par l'architecte conformément à l'article 100 § 2-c du décret 2-12-349 précité.

MISSION 1 : Elaboration de l'Avant-projet Sommaire (APS)

MISSION 2 : Elaboration de l'Avant-projet Détaillé (APD)

MISSION 3 : Elaboration du dossier de consultation des Entreprises (DCE)

MISSION 4 : Elaboration du Projet d'exécution (PE)

Ces délais n'englobent pas le temps mis pour l'approbation des missions.

Le délai prend effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de cette phase. Le délai global utile maximal de cette phase études **est 15 jours**, sauf aménagement ultérieur expresse d'accord parties, ce délai ne tient pas compte des périodes intermédiaires de validation de chaque mission.

Phase	Contenue de la phase	Délais de remise des documents
A	**MISSION 1 :** Avant-Projet Sommaire (APS)	
	MISSION 2 : Avant-Projet Détaillé (APD)	
	MISSION 3 : Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	
	MISSION 4 : Projet d'Exécution (PE)	

2-PHASE DIRECTION ET SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX (B)

Pour la phase de suivi des travaux, le délai des prestations architecturales commence à la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux par l'entrepreneur et prend fin à la réception définitive des travaux.

MISSION 5-1 : Suivi et contrôle des travaux **ST**

Le suivi des travaux commence à partir de la notification du marché des travaux à l'Entrepreneur jusqu'à la réception définitive de ces travaux.

MISSION 5-2 : Réception provisoire des travaux **RP**

La réception provisoire est prononcée suite à la demande de l'entrepreneur et convocation par l'ANRUR de l'ensemble des intervenants après satisfaire toutes les étapes qui précédent cette réception.

MISSION 5-3 : Réception définitive des travaux **RD**

La réception définitive est prononcée suite à la demande de l'entrepreneur et convocation par l'ANRUR de l'ensemble des intervenants après satisfaire toutes les étapes qui précédent cette réception.

Phase	Contenu de la phase	Délais
B	**MISSION 5 :** Direction et suivi de l'exécution des travaux	Du commencement des travaux jusqu' à la réception définitive.

2-Le maître d'ouvrage dispose de vingt et un (21) jours maximums pour examiner les dossiers remis par l'architecte à l'issue de l'exécution des prestations. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du contrat.

3-Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

B -Stipulations communes à tous les délais

Tout délai imparti par le contrat au maître d'ouvrage ou à l'architecte commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai à zéro (0) heure.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu' à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 11. PENALITES POUR DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES

1- En cas de retard dans la remise des documents selon les délais fixés à l'article 10 ci- dessus, il lui est appliqué une pénalité journalière fixée à *1/1000ème* des honoraires de la phase considérée prévue par l'article 30 ci-dessous.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage du retard dans la remise des documents.

Dans le cas de résiliation du contrat, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à cinq pour cent (5%) du montant des honoraires de l'architecte calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le contrat après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 41 ci-après.

2- En cas d'absence non justifiée de l'architecte ou de son représentant (accepté par le maître d'ouvrage) aux visites et réunions de chantier, une pénalité de mille dirhams (1000 dh) par visite lui est appliquée.

3- Dans tous les cas, les pénalités encourues par l'architecte sont, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduites d'office de toutes les sommes dont le maître d'ouvrage est redevable à l'architecte. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'architecte de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

ARTICLE 12. COMMUNICATIONS

1- Les communications de toutes natures relatives à l'exécution des prestations architecturales entre le maître d'ouvrage et l'architecte se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par les deux parties.

2- Les communications prévues ci-dessus sont soit déposées contre récépissé auprès du destinataire, soit adressées audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Elles peuvent également lui être expédiées, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

3- Les communications échangées entre le maître d'ouvrage et l'architecte doivent être consignées à leur envoi ou à leur réception sur le registre du contrat d'architecte tenu par le maître d'ouvrage à cet effet.

4- Lesdites communications échangées sont conservées dans le dossier du contrat.

ARTICLE 13. ORDRES DE SERVICE

1- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du contrat.

2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'architecte, celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

3- Lorsque l'architecte estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son contrat ou soulèvent de sa part des réserves, il doit retourner immédiatement au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ».Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

L 'architecte, sous sa responsabilité, suspend l'exécution de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de l'exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception des explications de l'architecte.

Toutefois, l'architecte doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

-présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité. L'architecte doit se baser à cet effet sur les justifications fournies par un expert, par un organe de contrôle technique ou par tout autre organisme compétent en la matière;

- n'a aucun lien avec l'objet du contrat, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du contrat tel que prévu initialement par le contrat portant sur les prestations architecturales;

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et l'architecte au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 42 et 43 ci-après.

4-L'architecte est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aura pas évoquées dans ses réserves.

5- Sous réserve de l'application du paragraphe 3 du présent article, l'architecte se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés par le maître d'ouvrage.

6- Si l'architecte refuse de recevoir l'ordre de service, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

7-En cas de groupement d'architectes, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a seul, qualité pour présenter au nom du groupement, des réserves éventuelles.

8-Le maître d'ouvrage doit aviser l'architecte par ordre de service de la date du commencement de l'exécution des travaux au moins sept (7) jours avant ladite date.

ARTICLE 14. AVENANTS

Il est passé des avenants :

a) pour constater des modifications dans :

-la personne du maître d'ouvrage ;

-la dénomination de l'architecte;

-la domiciliation bancaire de l'architecte.

b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents constitutifs du contrat d'architecte;

c) en cas de force majeure tel que prévu à l'article 25 ci-dessous pour constater les incidences de celle-ci sur l'exécution du contrat en particulier sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai.

2- L'avenant ne peut modifier l'objet du contrat initial.

3- Les avenants ne sont valables, définitifs et exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité compétente et leur visa par le contrôleur financier, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 15. PIÈCES À DÉLIVRER À L'ARCHITECTE

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du contrat, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'architecte, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent contrat et des documents expressément désignés comme constitutifs du contrat.

2-Les documents, qui peuvent en outre être mis à la disposition de l'architecte, sur sa demande sont :

- Plan topographique

- Etudes géotechniques

Ces documents sont remis à l'architecte par ordre de service.

Royaume du Maroc
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine
Ministère de l'Aménagement du Territoire National de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

3-L'architecte est tenu de faire connaitre au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de dix (10) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, l'architecte est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du contrat et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

L'architecte doit vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 16. DOMICILE DE L'ARCHITECTE

L'architecte est domicilié à son cabinet.

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au cabinet de l'architecte dont l'adresse est mentionnée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'architecte est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement et de produire les déclarations de changement de domicile faites auprès du secrétariat général du gouvernement et l'autorité administrative locale du nouveau lieu d'exercice ou du siège de la société en cas de changement dans une autre commune.

ARTICLE 17. CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ARCHITECTE

1- L'architecte ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des prestations.

2- Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'architecte le changement de ses collaborateurs pour des raisons justifiées.

3-L'architecte demeure responsable des manquements dans les actes professionnels qui seraient commis par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine
Ministère de l'Aménagement du Territoire National de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

ARTICLE 18. ASSURANCES

1- Outre la police d'assurance prévue à l'article 26 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes promulguée par le Dahir n° 1-92-122 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993), l'architecte adresse au maître d'ouvrage avant la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution du contrat une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques se rapportant aux accidents du travail survenant à ses employés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur .

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés de l'architecte.

Ace titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge de l'architecte.

2- L'architecte est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le contrat.

L'architecte est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

3-Le maître d'ouvrage ne notifie l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du contrat tant que l'architecte ne lui a pas adressé copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4 -Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après, aucune modification concernant les polices d'assurance, ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

L'architecte ne doit effectuer aucune résiliation des polices d'assurances sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 19. OBLIGATIONS DE DISCRÉTION ET DE CONFIDENTIALITÉ

1- L'architecte est tenu au secret professionnel dans le cadre des textes législatifs. Il doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission. Il ne peut être dispensé de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse du maître d'ouvrage.

2- Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait reçu de l'architecte.

ARTICLE 20. PROTECTION DU SECRET

1-Lorsque le contrat indique qu'il présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

2-Le maître d'ouvrage doit notifier à l'architecte, par un document spécial, les éléments à caractère secret du contrat.

3-L'architecte est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du contrat.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4-L'architecte doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du contrat qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du contrat.

5-En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le contrat, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

6-L'architecte ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni a une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 21. MESURES DE SÉCURITÉ

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, l'architecte doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

L'architecte ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 22. INDÉPENDANCE DE L'ARCHITECTE

1-L'architecte est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du contrat qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

L'architecte ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du contrat.

2- En cas d'inobservation par l'architecte des obligations prévues par le paragraphe I du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci- dessous sans préjudice des poursuites pénales le cas échéant.

ARTICLE 23. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE

L'architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses documents graphiques et écrits ainsi que des maquettes de son œuvre. Il garde l'exclusivité de ses droits de reproduction, de représentation et de réutilisation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention du nom de l'architecte dans toutes les occasions où il utilisera l'œuvre de celui-ci. Il s'engage également à en faire mention pour toute action ayant des fins publicitaires.

Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naitre à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte.

Royaume du Maroc
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments

ARTICLE 24. COMMENCEMENT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le commencement de l'exécution des prestations intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage.

L'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du contrat.

L'architecte doit commencer les prestations à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage; cette date doit se situer entre le 15ème et le 30ème jour à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

L'ordre de service notifiant l'approbation du contrat peut également prescrire le commencement de l'exécution des prestations.

Lorsque l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations n'intervient pas dans le délai prévu au 1er paragraphe du présent article, l'architecte peut demander la résiliation du contrat. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède à la résiliation du contrat.

ARTICLE 25. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'architecte a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, si la force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la prestation, le contrat peut être résilié soit à l'initiative du maître d'ouvrage soit à la demande de l'architecte.

L'architecte qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'exécution du contrat.

Dans tous les cas, l'architecte devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne peut être accordée à l'architecte.

ARTICLE 26. AJOURNEMENT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'ajournement de l'exécution des prestations est une suspension de l'exécution des prestations décidée par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des prestations est prescrit par ordres de services d'arrêt et de reprise de l'exécution. L'ordre prescrivant l'ajournement, qui doit être motivé, fixe la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise. Ces ordres de services sont consignés au registre du contrat.

Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, l'architecte a droit à la résiliation du contrat s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

ARTICLE 27. DÉCÈS DE L'ARCHITECTE

1-Lorsque le contrat est conclu avec un seul architecte, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celui-ci vient à décéder.

2-Lorsque le contrat est confié à un groupement et que l'un ou plusieurs de ses membres viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le contrat suivant l'engagement des autres membres du groupement.

3- Si la société d'architectes est dissoute suite au décès de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

4- La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, prend effet à la date du décès de l'architecte.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

ARTICLE 28. INCAPACITÉ CIVILE OU PHYSIQUE DE L'ARCHITECTE

1-Si l'architecte est frappé d'une suspension d'exercer la profession ou d'un retrait de l'autorisation, il doit arrêter l'exécution des prestations et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du contrat est prononcée par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de suspension d'exercice de la profession ou du retrait de l'autorisation et n'ouvre droit pour l'architecte à aucune indemnité.

2-En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'architecte, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le contrat sans que l'architecte puisse prétendre à indemnité.

3- Si la société d'architectes est dissoute suite à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer la profession de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes lies à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

ARTICLE 29. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE

L'architecte est rémunéré sur la base du taux d'honoraire prévu dans la proposition financière qu'il a présentée.

Pour la phase études, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux hors taxe établie par l'architecte.

Pour la phase suivi et contrôle de l'exécution des travaux, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de chaque décompte provisoire des travaux réellement exécutés par l'entrepreneur hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles.

Il est procédé après attribution du ou des marchés de travaux, au réajustement des honoraires de l'architecte dus au titre de la phase études sur la base du montant du ou des marchés attribués.

Pour les honoraires relatifs au suivi et contrôle de l'exécution, il est procédé au réajustement des honoraires de l'architecte sur la base des montants du ou des décomptes définitifs des travaux.

ARTICLE 30. BASES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

L'architecte est rémunéré par l'application du taux qu'il a proposé dans son offre, par rapport à l'estimation sommaire et au montant hors taxe des travaux tel qu'il ressort des marchés passés avec les entreprises, des décomptes provisoires et des décomptes définitifs hors révision des prix, indemnités et pénalités de retard éventuelles.

Les proportions des honoraires par mission pourront faire l'objet de paiement d'acompte après exécution et acceptation par l'administration des parties de prestations correspondantes.

Ces proportions sont réparties comme suit :

Phases	Contenu de la phase	Taux de règlements d'honoraires
A	Avant-Projet Sommaire (APS)	5%
	Avant-Projet Détaillé (APD)	10%
	Dossier de consultation des entreprises (DCE)	15%
	Projet d'exécution (PE)	15%
B	Suivi et contrôle d'exécution des travaux	40%
	A la réception provisoire	10%
	A la réception définitive	5%

ARTICLE 31. REAJUSTEMENT DES ETUDES ET SEUIL DE TOLERANCE

1- Réajustement des études :

En cas d'appel d'offres déclaré infructueux à cause de l'estimation sommaire de l'architecte notamment, dans le cas de l'offre excessive ou anormalement basse, le maître d'ouvrage peut demander à l'architecte, le réajustement des éléments ayant été à l'origine de cette situation.

2 -Seuil de tolérance :

Dans la phase contrôle et suivi de l'exécution des travaux, si le montant des travaux réellement exécutés hors taxe, hors révision des prix, hors indemnités et hors pénalités de retard éventuelles dépasse de plus de 20% le montant de l'estimation sommaire proposée par l'architecte dans son offre financière hors taxe, une pénalité de cinq pour cent (5%) des honoraires dus à l'architecte est déduite d'office des sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 32. CARACTERE DES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE

Les honoraires de l'architecte sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation architecturale, y compris les frais généraux, impôts et taxes et une marge pour risques et bénéfice.

Royaume du Maroc
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

ARTICLE 33. REVISION DES HONORAIRES

Les honoraires de l'architecte sont fermes et non révisables.

ARTICLE 34. MODIFICATIONS DES TRAVAUX

Si pendant l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage envisage le changement de diverses natures de travaux, la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux ou des travaux supplémentaires, l'architecte devra s'y conformer.

ARTICLE 35. ACOMPTES

1- Les prestations effectuées dans le cadre des différentes phases des prestations architecturales donnent lieu à versement d'acomptes sur demande de l'architecte. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait portant sur la totalité de la mission objet dudit acompte.

2- Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

3- Le paiement des acomptes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des missions de l'architecte dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus.

4- Le maître d'ouvrage détermine le montant des acomptes après production par l'architecte d'un compte-rendu de l'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le présent contrat.

5-Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que l'architecte doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées à l'architecte, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par l'architecte.

Pour la phase suivie et contrôle de l'exécution, les acomptes sont présentés au fur et à mesure de la présentation du ou des décomptes de l'entreprise ou des entreprises relatifs à l'exécution des travaux.

ARTICLE 36. ETAT D'HONORAIRES PROVISOIRES

1- Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le maître d'ouvrage établit des états d'honoraires provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par l'architecte.

2- L'état d'honoraires provisoire à valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes à l'architecte.

Une copie de l'état d'honoraires provisoire est transmise à l'architecte dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage; lorsque le contrat est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37. ETAT D'HONORAIRES DEFINITIFS

L'état d'honoraires définitif récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat, à savoir les différentes missions exécutées par l'architecte et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que les montants résultant des indemnités accordées et des pénalités encourues.

L'architecte est invité par ordre de service à prendre connaissance de l'état d'honoraires définitif qui lui est notifié dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à partir de la date de la réception définitive des travaux.

Si l'architecte refuse de signer l'état d'honoraires définitif, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions et circonstances de présentation de cet état d'honoraires définitif.

L'acceptation de l'état d'honoraires définitif par l'architecte lie celui-ci définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que précisés au paragraphe 2 du présent article.

Si l'architecte ne défère pas audit ordre de service, ou refuse d'accepter l'état d'honoraires qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser le montant objet de ses réclamations au maître d'ouvrage avec copie à l'autorité compétente, et ce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité.

Si le désaccord persiste entre le maître d'ouvrage et l'architecte, il est fait application des articles 42 et 43 ci-après.

L'architecte n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 5 ci-dessus, à élever de réclamation au sujet de l'état d'honoraires dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai, l'état d'honoraires définitif est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés tel que stipulé à l'alinéa 5 ci-dessus ; cet état de fait est consigné dans un procès-verbal établi par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 38. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES SUR L'UTILISATION DES RESULTATS

A- Droits et obligations du maître d'ouvrage :

Dans les conditions prévues par l'article 23 ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- utiliser librement les résultats des prestations de l'architecte dans le cadre exclusif de la réalisation du projet ;
- communiquer à des intervenants dans la réalisation du projet, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études et documents ;
- publier ou exposer les résultats des prestations, notamment, les maquettes et les plans; cette publication doit mentionner, le nom de l'architecte ;
- considérer les méthodes et le savoir-faire de l'architecte comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du contrat.

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine

B- Droits et obligations de l'architecte :

- L'architecte doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de procéder à la publication des résultats de la prestation ;
- L'architecte ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations.
- L'architecte ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage ;
- Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naitre à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte
- L'architecte s'engage à accepter la collaboration technique bénévole des architectes ou des ingénieurs de l'administration en ce qui concerne le contrôle des chantiers, portant sur la qualité et la quantité des travaux exécutés. Cette collaboration qui pourra se manifester sous forme de vérifications inopinées faites sur le chantier à l'occasion des tournées de service de l'architecte ou de l'ingénieur, ne dégage en rien la responsabilité de l'architecte.
- L'architecte ne pourra s'opposer à la présence sur les chantiers des agents désignés par l'administration pour surveiller l'exécution des travaux. L'architecte devra donner à ces agents tous renseignements utiles à leurs fonctions.

La présence de surveillants ne dégage pas l'architecte de sa responsabilité.

ARTICLE 39. RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE APRES LA RECEPTION DEFINITIVE

Dans les cas où le contrat porte sur une prestation de construction de bâtiments nouveaux, l'architecte est responsable dans les conditions prévues par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats pour une durée de dix années à partir de la réception définitive des constructions.

ARTICLE 40. RESILIATION DU CONTRAT D'ARCHITECTE

1. La résiliation est une fin anticipée du contrat avant l'achèvement total des prestations. Elle est prise par décision de l'autorité compétente dûment motivée.
Cette décision de résiliation est notifiée à l'architecte par ordre de service.

La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision à l'architecte.

2. La décision de résiliation est prise dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ne lui a pas été notifié dans les délais prévus par l'article 24 ci-dessus;
- en cas de force majeure rendant l'exécution des prestations impossible en application de l'article 25 ci-dessus ;
- en cas de décès de l'architecte en application de l'article 27 ci-dessus ;
- en cas d'incapacité civile ou physique de l'architecte en application de l'article 28 ci - dessus;
- en cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus;
- en cas d'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après

3. Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation du contrat:
L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage :

- les rapports ou documents relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
- les documents ou plans spécialement conçus pour l'exécution du contrat;
- les documents qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du contrat.

La résiliation donne lieu à l'établissement des états d'honoraires provisoires et définitif prévus respectivement aux articles 36 et 37 ci-dessous.

4. La liquidation du contrat tient compte des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du contrat à la date de la décision de résiliation.

5. En cas de résiliation, suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique de l'architecte, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

ARTICLE 41. MESURES COERCITIVES

1. Les mesures coercitives s'appliquent en cas de constatation du défaut d'exécution imputable à l'architecte. Le défaut d'exécution est constaté lorsque l'architecte ne se conforme pas :

- aux stipulations du contrat ;

- aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, exception faite du §3 de l'article 13 ci-dessus.

L'autorité compétente met en demeure l'architecte par décision qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'architecte n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente prononce, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure, la résiliation du contrat.

2. Dans le cas d'un contrat passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois, le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.
A défaut de cette désignation, le maître d'ouvrage peut désigner un architecte membre du groupement pour coordonner l'action des divers membres du groupement.

Si l'un des membres du groupement d'architectes est défaillant, le maître d'ouvrage avise le mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le mandataire dispose de quinze (15) jours à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre.

Le substitut du membre défaillant doit répondre aux conditions requises prévues à l'article 96 du décret n° 2.12.349 précité, pour réaliser les prestations concernées.

ARTICLE 42. INTERVENTION DE L'AUTORITE COMPETENTE

Si, dans le cours de l'exécution du contrat, des difficultés s'élèvent entre le maître d'ouvrage et l'architecte, ce dernier adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamations présentant ses griefs. Le maître d'ouvrage fait connaitre sa réponse dans un délai n'excédant pas trente (30) jours. Passé ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

ARTICLE 43. INTERVENTION DU MINISTRE

1. Si l'architecte n'est pas satisfait de la réponse de l'autorité compétente ou si sa requête est rejetée, il peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité compétente ou après la fin du délai imparti à l'autorité compétente pour répondre, faire parvenir au ministre, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2. La réponse du ministre doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la réception du mémoire. Si cette réponse n'intervient pas dans ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

3. Si, dans le délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision du ministre intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu l'état d'honoraires définitif, l'architecte n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré acceptant ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

4. Si l'architecte ne donne pas son accord à la décision prise par le ministre dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend; le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

5. Lorsque le contrat est passé avec un groupement d'architectes, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la réception définitive des travaux, chaque architecte est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

ARTICLE 44. MEDIATION

En cas de litige dans l'exécution du contrat d'architecte, le maître d'ouvrage et l'architecte peuvent recourir à la médiation de l'ordre national des architectes.

ARTICLE 45. REGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'architecte est soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 46. DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE (APS)

L'architecte est tenu de préparer et de remettre au maitre d'ouvrage, un dossier comprenant :

- Des schémas de principe des variantes possibles ;
- Les plans d'architecture du projet aux échelles appropriées et tout autre dessin ou document que l'architecte juge utile de joindre au dossier ;
- La note de présentation et un rapport explicatif du projet au format A4, détaillant les résultats des investigations préliminaires ainsi que les orientations ayant permis la définition des différentes variantes proposées à la fois descriptive, explicative et justificative du projet énumérant les ouvrages à réaliser et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace. Elle comprend aussi un descriptif sommaire des prestations proposées, le tableau des surfaces ;
- L'estimation sommaire hors taxes du coût du projet des différentes variantes proposées par l'architecte établie sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques.

ARTICLE 47. DOSSIER D'AVANT-PROJET DETAILLE (APD)

Ces études porteront après approbation de l'APS sur la variante choisie à l'issue des études d'évaluation et de programmation, elles devront approfondir les études sommaires en vue de mettre en forme et de dresser aux échelles appropriées les différentes tranches éventuelles, de cerner davantage les coûts et la fonctionnalité des tranches.

L'architecte est tenu de constituer et de mettre au point des choix détaillés architecturaux et techniques, et de définir la nature et la qualité des matériaux à utiliser.

Ces études doivent intégrées les équipements existants ou projetés, tout en assurant le calage des différents aménagements par rapport à l'existant.

Pour la variante retenue par l'ANRUR L'architecte remet les documents suivants :

➢ Pièces écrites :

- Un rapport comportant une présentation du projet, la méthodologie adoptée pour le dimensionnement des différents aménagements, l'indication des différents équipements.
- Notes de calcul de base de description des ouvrages.
- Justification des options des prestations retenues
- Avant-métrés détaillés par lot et estimation des travaux objet de la présente étude.

➢ Pièces dessinées :

- Plan masse global général du projet de la Rénovation Urbaine (7 ha) au 1/1000ème ou selon échelle appropriée
- Plan de plantations strate arborée 1/500 ou selon échelle appropriée ;
- Plan de plantations strates couvre sol et arbustive 1/500 ; ou selon échelle appropriée
- Plan de ravalement des façades 1/500 ou selon échelle appropriée ;
- Plan des ouvrages (principes) 1/500 ou selon échelle appropriée ;
- Plan du mobilier urbain 1/500 ou selon échelle appropriée ;

Royaume du Maroc
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

- Plan de l'espace minéral 1/500 ou selon échelle appropriée
- Plan d'éclairage 1/500 ou selon échelle appropriée et étude photométrique ;
- Plan de l'implantation de la signalétique selon échelle appropriée
- Des plans et coupes significatifs avec éventuellement certains détails significatifs selon échelle appropriée
- Plans des places 1/100 ou selon échelle appropriée
- Plan d'aménagement des espaces verts 1/100 ou selon échelle appropriée
- Plan détaillé du mur de soutènement objet de renforcement selon échelle appropriée
- Perspectives numériques des dispositions volumétriques projetées ;
- Carnet de détails (principe) format A3 ou selon échelle appropriée
- Palette végétale, palette de sols et références ;
- Profils en travers aménagement du sol (Pavage, Dallage, revêtement)
- Plan de masse (pavage, revêtement, dallage)
- Notice descriptive :
  - Notes détaillant les choix des matériaux intégrant les photographies et les fiches techniques et notamment pour les revêtements : sources potentielles d'approvisionnement des différents types de revêtements (carrières pour les pierres naturelles, pays d'importations de matériaux spécifiques, fournisseurs locaux potentiels) ;
  - Note détaillant les lignes directrices dans le choix des plantations, avec photographies et fiches techniques ;
  - Un carnet de détails de traitement des passages piétons, des pentes et rampes de voirie et de trottoirs.
- Plaquette.

Il serait judicieux de présenter les plans cités ci-dessus sous formes de plusieurs pages où figurerait sur chacune un type de prestations différentes (espace vert/places/éclairage…) afin de pouvoir les visualiser chacun à part, et ensuite en tant que plan masse global général où figureraient tous les aménagements et ce, sous forme de plaquette format A3 ou selon échelle appropriée.

Cette liste est fournie à titre indicatif, elle n'est pas exhaustive, tout détail d'ouvrage spécial, ou détail nécessaire à l'exécution des travaux sera fournis par l'architecte sans prétendre à des frais supplémentaires.

Ces études doivent être menées en étroite collaboration avec le maître d'ouvrage et les différents organismes chargées de la gestion de ces différents réseaux (commune, …etc.)
L'architecte prendra aussi toutes les mesures et dispositions nécessaires pour :

- Satisfaire les remarques techniques jusqu'à l'approbation des études par ces organismes.
- Le suivi des dossiers auprès des services compétant pour les approuver

ARTICLE 48. ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

L'architecte apporte son assistance au maître de l'ouvrage pour la préparation du dossier d'appel à la concurrence. A ce niveau, il assiste le maître d'ouvrage dans le choix de la nature des prix du marché des travaux, la forme du marché en lot unique ou en marché alloti et la procédure de passation adéquate.

Après approbation du dossier de l'avant-projet détaillé par l'ANRUR et les services concernés, l'architecte remettra le dossier d'appel à la concurrence comprend les documents graphiques et les pièces écrites, auxquels sont joints les plans techniques, fournis par les ingénieurs spécialisés, qui permettent aux entreprises de présenter leurs offres.

Les documents à fournir sont les suivantes :

1/ Un dossier pour les entreprises :

➢ Les pièces écrites

- Les conditions administratives et financières
- Les prescriptions techniques
- La description des ouvrages, le bordereau des prix et les détails estimatifs des équipements d'infrastructure
- Les règlements de consultations

➢ Pièces dessinées

- Plans architecturaux, urbanistiques et paysagère
- Plan masse global général du projet de la Rénovation Urbaine (7 ha) au 1/1000ème ou selon échelle appropriée
- Plan de plantations strate arborée 1/500 ou selon échelle appropriée ;
- Plan de plantations strates couvre sol et arbustive 1/500 ; ou selon échelle appropriée
- Plan de ravalement des façades 1/500 ou selon échelle appropriée ;
- Plan détaillé du mur de soutènement objet de renforcement selon échelle appropriée
- Plan des ouvrages (principes) 1/500 ou selon échelle appropriée ;
- Plan du mobilier urbain 1/500 ou selon échelle appropriée ;
- Plan de l'espace minéral 1/500 ou selon échelle appropriée
- Plan d'éclairage 1/500 ou selon échelle appropriée et étude photométrique ;
- Plan de l'implantation de la signalétique selon échelle appropriée
- Des plans et coupes significatifs avec éventuellement certains détails significatifs selon échelle appropriée
- Plans des places 1/100 ou selon échelle appropriée
- Plan d'aménagement des espaces verts 1/100 ou selon échelle appropriée
- Perspectives numériques des dispositions volumétriques projetées ;
- Carnet de détails (principe) format A3 ou selon échelle appropriée
- Palette végétale, palette de sols et références ;
- Profils en travers aménagement du sol (Pavage, Dallage, revêtement)
- Plan de masse (pavage, revêtement, dallage)
- Notice descriptive :
  - Notes détaillant les choix des matériaux intégrant les photographies et les fiches techniques et notamment pour les revêtements : sources potentielles d'approvisionnement des différents types de revêtements (carrières pour les pierres naturelles, pays d'importations de matériaux spécifiques, fournisseurs locaux potentiels) ;
  - Note détaillant les lignes directrices dans le choix des plantations, avec photographies et fiches techniques ;
  - Un carnet de détails de traitement des passages piétons, des pentes et rampes de voirie et de trottoirs.

Cette liste est fournie à titre indicatif, elle n'est pas exhaustive, tout détail d'ouvrage spécial, ou détail nécessaire à l'exécution des travaux sera fournis par l'architecte sans prétendre à des frais supplémentaires.

2/ Un dossier pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant Ruine :

➢ Les pièces écrites

- Les avants métrés détaillés par lot.
- L'estimation des travaux.

- Le planning de livraison arrêté en commun accord avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant Ruine et le planning d'exécution détaillé par le Maître d'Ouvrage sous forme PERT et GANTT (le planning prévisionnel des travaux sera établi avec MS Project, un rendu de la matrice des tâches avec les dates de début et dates de fin, ainsi que les durées estimées des différentes tâches sera fournie).

L'architecte est tenu d'assister au sein des commissions d'appel à la concurrence à voix consultative. Il porte son assistance à la commission d'ouverture des plis pour l'ouverture et l'évaluation des offres des entreprises.

Il s'abstient d'intervenir dans le choix des entreprises qui seront chargées de réaliser le projet conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque l'une des entreprises lui parait ne pas avoir les qualifications professionnelles et les garanties requises, il le signale au président de la commission d'ouverture des plis.

ARTICLE 49. DOSSIER DU PROJET D'EXECUTION (PE)

Le dossier du projet d'exécution qui a pour objectif de déterminer dans le détail, sous forme écrite et graphique, les dispositions architecturales et techniques nécessaires pour l'exécution des ouvrages du projet sera établi par l'architecte après désignation de l'entreprise et réception des implantations des ouvrages d'aménagement.

Au bout de cette mission des dossiers signés et cachetés « BON POUR EXECUTION » seront fournis à la maitrise d'œuvre et à l'entreprise et comprendront :

- Plans architecturaux, urbanistiques et paysagère
- Plan masse global général du projet de la Rénovation Urbaine (environ 7 ha) au 1/1000ème ou selon échelle appropriée
- Plan de ravalement des façades 1/500 ou selon échelle appropriée ;
- Plan détaillé du mur de soutènement objet de renforcement selon échelle appropriée
- Plan des ouvrages (principes) 1/500 ou selon échelle appropriée ;
- Plan du mobilier urbain 1/500 ou selon échelle appropriée ;
- Plan de l'espace minéral 1/500 ou selon échelle appropriée ;
- Plan d'éclairage 1/500 ou selon échelle appropriée et étude photométrique ;
- Plan de l'implantation de la signalétique selon échelle appropriée ;
- Des plans et coupes significatifs avec éventuellement certains détails significatifs selon échelle appropriée ;
- Plans des places 1/100 ou selon échelle appropriée ;
- Plan d'aménagement des espaces verts 1/100 ou selon échelle appropriée ;
- Perspectives numériques des dispositions volumétriques projetées ;
- Carnet de détails (principe) format A3 ou selon échelle appropriée ;
- Palette végétale, palette de sols et références ;
- Profils en travers aménagement du sol (Pavage, Dallage, revêtement) ;
- Plan de masse (pavage, revêtement, dallage) ;
- Notice descriptive :

Royaume du Maroc
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

- Notes détaillant les choix des matériaux intégrant les photographies et les fiches techniques et notamment pour les revêtements : sources potentielles d'approvisionnement des différents types de revêtements (carrières pour les pierres naturelles, pays d'importations de matériaux spécifiques, fournisseurs locaux potentiels) ;
- Note détaillant les lignes directrices dans le choix des plantations, avec photographies et fiches techniques ;
- Un carnet de détails de traitement des passages piétons, des pentes et rampes de voirie et de trottoirs.

ARTICLE 50. SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

L'architecte assure dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux :

1. Participation à la Réception des implantations des ouvrages implantés par l'entreprise ;
2. Approbation en concentration avec le maitre d'ouvrage du planning général des travaux et sa remise à jour, au fur et à mesure, de leur avancement ;
3. Contrôle de la conformité des travaux en quantité et en qualité avec les plans d'exécution et les pièces écrites contractuelles des marchés de travaux et programmation des essais (de qualité et d'écoulement en présence du représentant des gestionnaires des réseaux et de la commune, vérification des côtes radiers conformément au dossier d'exécution, sondages et études nécessaires pour la stabilité et la conservation des ouvrages, interprétation des essais) ;
4. Coordination entre les différentes entreprises appelées à intervenir sur le chantier ;
5. Assurer le suivi quotidien du chantier, notamment :
   - Établissement des rapports hebdomadaire d'avancement des travaux et les problèmes rencontrés ainsi que les rapports cumulatifs pour les réunions de coordination ;
   - La prise des attachements contradictoires avec les entreprises ;
   - La réception des ouvrages, leur implantation et nivellement ;
   - La participation aux réunions de coordination sur le chantier, en principe hebdomadaires, et ce avec l'établissement des PV de réunions et la diffusion aux différents partenaires et la tenue à jour du cahier de chantier ;
   - Analyse et approbation des plannings des entreprises en concertation avec le Maitre d'Ouvrage.
6. Établissement des études de modifications éventuelles d'ouvrages imprévus ou de détails et établissement des métrés correspondants ;
7. Établissement, vérification et signature des situations des travaux (Métrés et attachements) des entreprises et des décomptes (travaux et révision des prix) ;
8. L'architecte se prononce sur la sincérité des attachements ou situations ou relevés dressés par les entreprises et attestant la réalité de l'exécution des ouvrages.
9. L'architecte procède à la vérification des décomptes provisoires. Il vise le décompte définitif qui lui est présente par l'entreprise, accompagné de la situation récapitulative des travaux.
10. Établissement des rapports mensuels ;
11. Établissement des avenants éventuels ;
12. Établissement des marchés d'achèvement et leurs suivis en cas de résiliation du contrat travaux, après avoir arrêté la situation du marché initiale ;
13. Vérification, approbation et signature des plans de récolement présentés par les entreprises ;
14. Établissement du rapport d'achèvement des travaux.

Toutes les opérations de contrôle, de vérification ou de réception doivent être consignées dans le cahier de chantier.

Des rapports mensuels sur le contrôle général des travaux (avancements détaillés, problèmes rencontrés, recommandations, etc.) doivent être transmis au Maitre d'Ouvrage.

ARTICLE 51. RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

1- L'architecte apporte son concours au maître d'ouvrage pour la réception provisoire des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

L'architecte apporte son assistance au maître d'ouvrage en fin d'exécution des travaux pour la constitution et le contrôle du dossier des ouvrages exécutés remis par les entreprises qui comprend :

- Les notices de fonctionnement des divers appareillages et installations, le cas échéant,

- Les plans des ouvrages exécutés,en contre calque et/ou sur support informatique.

2- L'architecte apporte son concours au maître d'ouvrage pour la réception définitive des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

3- L'architecte signe le procès-verbal de réception définitive des travaux.

ARTICLE 52. PRESENTATION DE RAPPORTS ET DOCUMENTS

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports et documents dans les formes, les délais et les quantités prévus aux articles 10 et 53 du présent contrat.

L'exécution de chaque mission ou phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la mission ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les missions ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque mission ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par l'architecte d'un rapport ou document.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour valider ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut validation desdits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'acceptation de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

ARTICLE 53. MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS OU DOCUMENTS

1- Les prestations faisant l'objet du contrat sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le contrat. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent contrat d'architecte.

2- L'architecte avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

3- Les rapports ou documents à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage sont:

- les documents correspondants à la phase **A** mentionnée à l'article 10ci-dessus du présent contrat.

4- A compter de la date de la remise de ce rapport ou document, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé à l'article52 ci-dessus soit :

-accepter le rapport ou document sans réserve ;

-inviter l'architecte à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du contrat et aux règles de l'art ;

-prononcer un refus motivé du rapport ou document pour insuffisance grave dument justifiée le cas échéant.

Si le maître d'ouvrage invite l'architecte à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de 15jours pour remettre le rapport ou document en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, l'architecte est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport ou document et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 48 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport ou document sont entièrement à la charge de l'architecte.

5- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports ou documents prévus par l'article 52 ci-dessus et remis par l'architecte vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du contrat.

Cette approbation ne dégage pas l'architecte de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du contrat.

6-Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports ou documents prévus par le contrat, donne lieu à un ajournement correspondant de l'exécution du contrat.

DOCUMENTS A REMETTRE

ARTICLE 54. DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître de l'Ouvrage s'engage à remettre à l'Architecte, le plan de la Rénovation Urbaine Homologué, le règlement du PRU ainsi que le plan de la restitution topographique.

L'Architecte ne peut être responsable des retards qui résulteraient de l'absence de ces documents.

ARTICLE 55. DOCUMENTS A REMETTRE PAR L'ARCHITECTE

MISSION 1 : Elaboration de l'Avant-projet Sommaire **(APS)**

- 3 dossiers provisoires de l'ensemble des études menées dans le cadre de cette mission.
- 5 dossiers définitifs de l'ensemble des études menées dans le cadre de cette mission.

L'ensemble des pièces écrites et dessinées de l'APS devront être fournies sur support graphiques et numériques à l'ANRUR.

MISSION 2 : Elaboration de l'Avant-projet Détaillé (APD)

- 3 dossiers provisoires de l'ensemble des études menées dans le cadre de cette mission.
- 5 dossiers définitifs de l'ensemble des études menées dans le cadre de cette mission.

L'ensemble des pièces écrites et dessinées de l'APD devront être fournies sur support informatique l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant Ruine sous les formats demandés par ses représentants.

MISSION 3 : Elaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE)

- 3 dossiers provisoires de l'ensemble des études menées dans le cadre de cette phase.
- 10 dossiers définitifs de l'appel d'offres de l'ensemble des études menées dans le cadre de cette phase ainsi que le support magnétique des pièces écrites.

L'ensemble des pièces écrites et dessinées du DCE devront être fournies sur support informatique à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant Ruine sous les formats demandés par ses représentants.

L'Architecte doit accompagner l'ANRUR lors de la procédure d'appel d'offres.

MISSION 4 : Elaboration du dossier du Projet d'exécution (DE)

- 3 dossiers provisoires de l'ensemble des études menées dans le cadre de cette phase.
- 10 dossiers définitifs de l'appel d'offres de l'ensemble des études menées dans le cadre de cette phase ainsi que le support magnétique des pièces écrites.

L'ensemble des pièces écrites et dessinées devront être fournies sur support informatique à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant Ruine sous les formats demandés par ses représentants.

MISSION 5 : Suivi et réceptions des Travaux (SRT)

MISSION 5-1 : Suivi et Contrôle des Travaux (SCT)

En plus des copies des procès-verbaux de réunions de chantier et les rapports mensuels en nombre suffisant, l'Architecte doit remettre à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant Ruine les dossiers d'études complémentaires. Les rapports mensuels doivent être illustrés en indiquant les principales adaptations et modifications du projet ainsi que les faits marquants de la période.

MISSION 5-2 : Réception Provisoire (RP)

Avant la signature du procès-verbal de réception provisoire et pour chaque lot, l'Architecte doit remettre à l'ANRUR un rapport d'achèvement et une attestation de conformité des travaux réalisés.

Ils doivent aussi procéder à la vérification et la signature des plans de recollements élaborés par les entreprises chargées des travaux.

MISSION 5-3 : Réception Définitive (RD)

Avant la signature du procès-verbal de réception définitive et pour chaque lot, l'Architecte doit remettre à l'ANRUR une attestation de bonne tenue des ouvrages suite à écoulement du délai de garantie établi en 10 exemplaires.

CONTRAT D'ARCHITECTE

CONTRAT DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES N°13/2023

LA CONCEPTION, LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DES AMENAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS INSCRIT DANS LE CADRE DU PLAN DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER AKACHMIR A LA COMMUNE D'EL HAJEB-PROVINCE D'EL HAJEB

DRESSE PAR	**LE MAÎTRE D'OUVRAGE**
Le Directeur du Pôle Programmation, Supervision et Ingénierie Financière	Azhar LATITOU Directrice générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine
LU ET ACCEPTE PAR L'ARCHITECTE SOUSSIGNE ET ARRETE A LA SOMME DE:	**VISÉ PAR LE CONTRÔLEUR D'ETAT DE L'ANRUR**
APPROUVE PAR L'AUTORITE COMPETENTE	